



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000149 du 28 MARS 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Vaux-le-Moncelot (70)
Communauté de communes des Monts de Gy**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Vaux-le-Moncelot (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 26 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vaux-le-Moncelot, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui repose sur un système d'assainissement collectif pour la partie haute de la commune (10 habitations), via un réseau séparatif raccordé à la station d'épuration de Frasnés-le-Château, et sur de l'assainissement autonome pour les habitations du reste du village (29 habitations) ;
- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages environnementaux ou sanitaires particuliers, en dehors de la présence d'une zone humide ;
- la faible incidence relevée des rejets domestiques sur la qualité de l'eau du ruisseau de la Jouanne ;
- le fait que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement non collectif par la mise aux normes des installations des habitations, avec un choix adapté des filières en fonction notamment de l'aptitude des sols ; cette amélioration étant à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vaux-le-Moncelot (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

28 MARS 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

